



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Arrêté n°31-2023-02 du 14 avril 2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

Le préfet la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n°31-2023-02-03 du 03 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande présentée par la société EDPR France Holding, le 20 mai 2022 dans le cadre du projet d'un parc photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre à Gibel ;

Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Siteléco en date du 2 mai 2022, et joint à la demande de dérogation de la société EDPR France Holding ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 août 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 9 janvier 2023 au 24 janvier 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de faune protégée, *Maculinea arion*, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que le parc photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre à Gibel porté par la société EDPR France Holding, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production électrique d'énergie renouvelable destinée au public. Le projet prévoit une production de 3 428 MWh/an. Le projet contribue aux objectifs de développement des énergies renouvelables aux niveaux national, régional et local. Il participe aux objectifs fixés par la loi Energie-Climat à savoir atteindre la neutralité carbone en 2050. Le projet contribue à la sécurité d'approvisionnement électrique française et à l'autonomisation énergétique de la région Occitanie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet. Celui-ci prend place sur un délaissé autoroutier à très faible valeur agronomique. Le site peut être considéré comme dégradé (absence d'activité agricole depuis 1998 et activité de quad de 2003 à 2016). Il apparaît que les enjeux écologiques présents dans ces milieux sont compatibles avec un projet photovoltaïque ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'espèce protégée proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par la société EDPR France Holding sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la société EDPR France Holding, représentée par M. Daniel GARCIA, son Directeur général,

EDPR France Holding
25 quai Panhard et Levassor
75 013 PARIS

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

Insecte (1 espèce) :

- *Maculinea arion* – Azuré du Serpolet, destruction d'individus (chenilles dans les fourmillères), destruction et dégradation d'habitats favorables à la reproduction et l'alimentation sur 3,13 hectares.

Article 1.3 – Période de validité

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel, soit une durée prévisionnelle estimée de 35 ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée prévisionnelle de 35 ans. La durée de la mesure compensatoire peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation concerne le périmètre du parc photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel, réalisé par la société EDPR France Holding. Les plans en **annexe 2** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 15 ha. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : ZA 9, ZM 1, ZM 37.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société EDPR France Holding et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le parc photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel mettent en œuvre les mesures d'évitement (E), de réduction (R) et d'accompagnement (A) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

Mesure d'évitement :

- EV01 : Évitement des corridors écologiques fonctionnels.

Mesures de réduction :

- RE01 : évitement maximum des zones à enjeux fort,
- RE02 : calendrier de défrichage et de travaux,
- RE03 : mise en défens des pelouses sèches en bordure de clôture,
- RE04 : balisage des plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet,
- RE05 : recherche de gîtes arboricoles, modalités particulières de défrichage,
- RE06 : proscription des aménagements de type « longrines »,
- RE07 : création de passages à petite faune sur les clôtures,
- RE08 : plan de circulation en phase travaux et pose de plaques de roulage,
- RE09 : espacement des tables en laissant un minimum d'ensoleillement d'au moins 3 m entre les panneaux,
- RE10 : limitation de la pollution lumineuse en phase exploitation,
- RE11 : surélévation des tables photovoltaïques pour laisser une hauteur de 1 m en bas des tables photovoltaïques,
- RE12 : Installation de plaquettes métalliques et/ou de bandes tressées sur les clôtures.

Mesures d'accompagnement :

- AC01 : suivi écologique de chantier,
- AC02 : aucun rejet nocif à l'environnement n'est toléré en phase chantier,
- AC03 : proscription des produits nocifs à l'environnement pour l'entretien de l'enceinte du parc en phase exploitation,
- AC04 : suivis naturalistes axés sur l'avifaune, l'entomofaune, les habitats naturels.

En sus, la société EDPR France Holding doit mettre en œuvre les moyens nécessaires (préventifs et curatifs) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces moyens avant la phase de travaux ainsi que le bilan environnemental de chantier après la phase de travaux sont présentés aux services de la DREAL Occitanie à cette adresse : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société EDPR France Holding, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société EDPR France Holding, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il veille en particulier à la bonne mise en œuvre des mesures de suivi.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la société EDPR France Holding, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

La société EDPR France Holding devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société EDPR France Holding.

Article 2.2 – Mesure compensatoire

Afin de compenser les impacts résiduels sur l'Azuré du Serpolet et plus largement sur le milieu naturel, la société EDPR France Holding met en œuvre la mesure compensatoire suivante : MCO01 : plan d'action agro-environnemental pour la gestion des parcelles 0001 – 0009 – 0037 sur la commune de Gibel en faveur de l'Azuré du Serpolet.

Cette mesure est effective sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque et la surface totale concernée est de 11,5 hectares sur les terrains localisés en **annexe 6**. Elle consiste à développer l'éco-pâturage par des ovins en rotation sur trois secteurs (dont l'enceinte du parc) pour maintenir les milieux ouverts. Une fauche tardive peut être opérée si l'éco-pâturage n'est pas suffisant. L'éco-pâturage est annuel sur deux périodes par an sur les trois secteurs : une période de fin février/début mars à juin et une période de septembre à novembre. Le traitement prophylactique et anti-parasitaire ovins doit être administré hors site et un isolement en stabulation pour une période d'au moins 6 jours après traitement doit être respecté.

Le plan d'action agro-environnementale doit être effectif et l'éleveur ovin identifié avant tout commencement des travaux. Le maintien de l'ouverture de ces milieux sera favorable à l'Azuré du Serpolet et aux espèces nicheuses.

Un débroussaillage mécanique est opéré pour contenir l'expansion des ligneux et fourrés en période automnale, hivernal et début de printemps. Un pâturage par des caprins pour contenir cette expansion peut être réalisé comme alternative au débroussaillage mécanique entre août et octobre pour éviter le dérangement de la faune nicheuse.

La compensation est appliquée sur les parcelles 0001 – 0009 – 0037 sur la commune de Gibel dont la société EDPR France Holding dispose de la maîtrise foncière. Pour la mise en place de cette mesure de compensation un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par la société EDPR France Holding pour mettre en œuvre la gestion suivant les précisions de **l'annexe 5**. La société EDPR France Holding assure la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion compensatoire.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations de l'espèce protégée visée par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, le plan d'action agro-environnementale des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation des services de l'État au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux. Le plan d'action agro-environnementale est élaboré par un écologue pour accompagner la mesure compensatoire. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 35 ans, à compter de la validation du plan d'action agro-environnementale.

Article 2.3 – Mesures de suivi

Les résultats des mesures de réduction (article 2.1) et de compensation (article 2.2) font l'objet de mesures de suivi (via les mesures d'accompagnement) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations de l'espèce protégée visée par la

dérogation. **L'annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

La fréquence de suivi est précisée dans **l'annexe 3** du présent arrêté (AC01 et AC04).

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL, en fonction des objectifs et mesures prévisibles dans le plan d'action agro-environnemental prévu à l'article 2.2.

Le suivi est assuré par un prestataire d'études naturaliste qui rend compte des résultats de suivis à chaque échéance en fin d'année auprès des services de la DREAL Occitanie à cette adresse : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 – Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le gestionnaire des compensations de la société EDPR France Holding établit une cartographie des parcelles compensatoires, précisant la localisation des parcelles compensatoires.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie

(<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-informationgeographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 3.2 – Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépobio par le bénéficiaire. La société EDPR France Holding justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque, pour les données récoltées à cette date.

La société EDPR France Holding doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc photovoltaïque. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur (DREAL) avant mise en œuvre. Les compte-rendus des visites de l'écologie sont transmises aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL. En cas de constat de non-conformité des travaux vis-à-vis des mesures d'évitement et de réduction le compte-rendu est transmis sans délai à la DREAL.

La société EDPR France Holding doit produire, chaque année qu'un suivi annuel est réalisé aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, N+30, N+35 comme prévu dans le plan de gestion agro-environnemental, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires sur toute la durée de l'exploitation. Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL, ainsi qu'au CSRPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réductrice, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 – Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société EDPR France Holding et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 – Incidents

La société EDPR France Holding est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire le parc photovoltaïque de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31).

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs soit

par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire précisera, dans le cadre de ses publications et communications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (annexe 3), à leur localisation (annexe 4), aux mesures de compensations (annexe 5) et à leur localisation (annexe 6).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Arrêté n°31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

Annexe 1 : Espèce concernée par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Insectes 1 espèce		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
		<i>Maculinea arion</i>	<i>Azuré du Serpolet</i>		

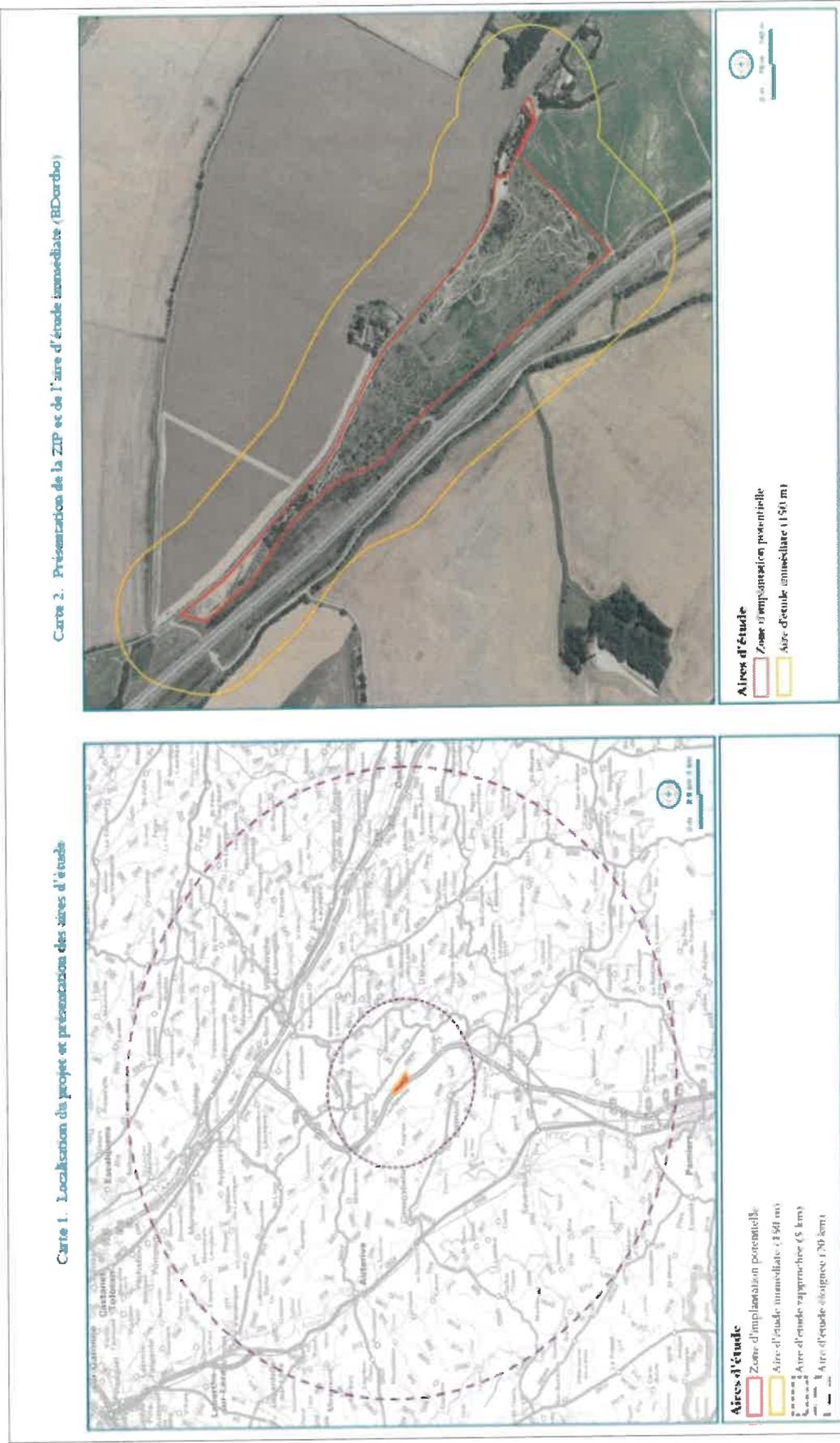
14 AVR. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Arrêté n° 31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation



14 AVR. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

Liste des parcelles concernées par les travaux

Section	N°	Surface (m ²)
ZM	9	50736
ZM	1	15859
ZM	37	50628

Arrêté n°31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

**Annexe 3 : Description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement
Les localisations en annexe 4**

Mesures d'évitement	
Nom de la mesure	Description
EV01 Évitement des corridors écologiques fonctionnels	<p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none">• évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats,• évitement des corridors écologiques fonctionnels pour les chiroptères et la biodiversité. <p>Évitement en phase travaux et en phase exploitation des corridors écologiques fonctionnels, à savoir la ripisylve de l'Aïse ainsi que les milieux naturels parallèles à l'A66.</p> <p>Localisation : carte 1 annexe n° 4 – parcelles ZM1, ZM9, ZM37</p>

Mesures de réduction

Description

Nom de la mesure

RE01

Évitement maximum des zones à enjeux fort

Objectifs :

- évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats,
- évitement maximum du territoire vital de l'Azuré du Serpolet et autres espèces à enjeu.

Évitement en phase travaux et phase exploitation. Ces zones correspondent au territoire de l'Azuré du Serpolet ainsi que celui des espèces nicheuses. Ainsi sur les 4,375 ha de zones à enjeux forts, 1,7ha sont occupées par le projet.

Le diagnostic écologique a conclu sur 4,375 ha de zone à enjeu fort, constituant le territoire vital de l'Azuré du Serpolet. Sur ces 4,375 ha, 1,7 seront potentiellement dégradés/altérés par l'aménagement du projet (inclus au périmètre clôturé). 2,67 ha seront préservés et gérés sur la période d'exploitation soit 61 %. En ce qui concerne les zones à enjeu fort, 0,41 ha est concerné par le périmètre clôturé sur une surface totale de 2,92 ha. Enfin sur les 15,6 ha de la zone d'étude, seulement 2,92 ha sont concernés par l'aménagement soit près de 80 %. Dans cette configuration le projet permet d'éviter deux noyaux de population. Ces noyaux permettront à l'espèce de recoloniser progressivement l'ensemble du secteur et notamment les milieux naturels intra-parc.

Localisation : carte 2 annexe n° 4

RE02 :

Calendrier de défrichement et de travaux.

Objectif :

- évitement temporel en phase travaux des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Le défrichement s'opère de septembre à février. La fauche, le terrassement et la création des accès s'opèrent d'octobre à mars. Un suivi écologique de ces opérations (mesure AC01) permet d'anticiper les éventuels impacts. L'installation des tables photovoltaïques, des clôtures et des autres équipements ne peut se faire d'avril à juillet uniquement s'ils se font en continuité de travaux déjà commencés.

La réalisation des défrichements en période printanière et/ou estivale peut avoir des impacts forts sur la biodiversité en particulier sur les oiseaux nicheurs. Afin d'éviter ces impacts, le défrichement est à optimiser sur la période septembre à février. Afin de préserver le succès reproducteur des oiseaux (Alouettes, Bruants, Linottes, Pie-grièches, Pipits) et d'éviter le risque de destruction d'individu (adultes, juvéniles, nids), les travaux ne devront pas débuter au cours de la période sensible (avril à juillet) mais pourront se prolonger sur cette période uniquement s'il y a une continuité de la phase travaux. Cette mesure concerne le défrichement de l'habitat G1.C1 « Plantation de *populus* » pour une surface totale de 0,54 ha.

Calendrier des travaux :

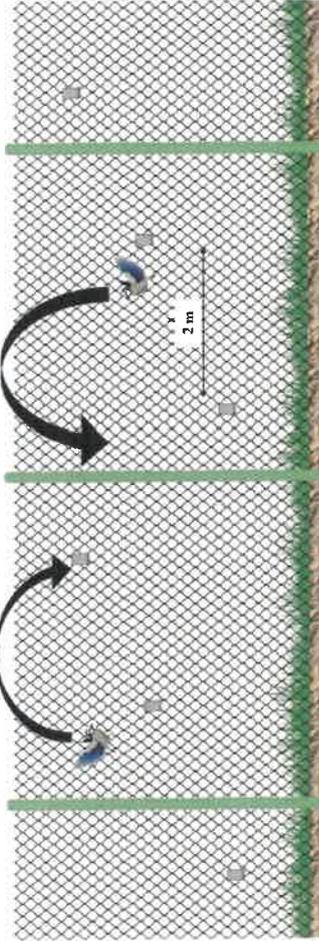
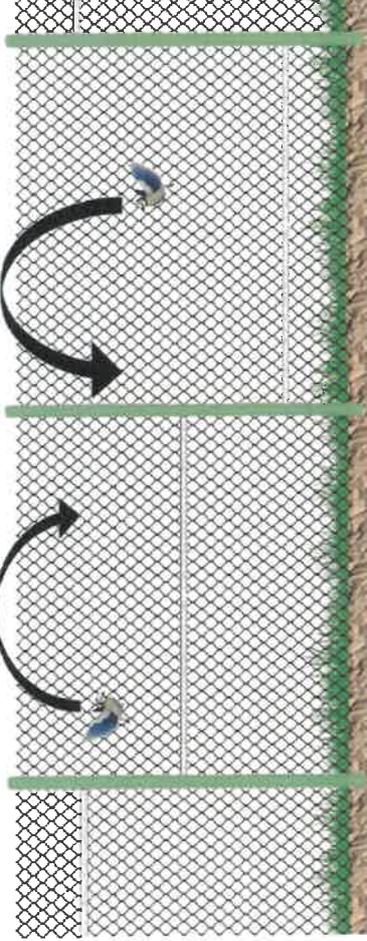
Calendrier pour le défrichement des fourrés, arbres isolés et bosquets → 0,54 ha												
03	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	✓											✓
Calendrier pour la fauche, le terrassement, création des accès												
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	✓											✓
Calendrier l'installation des tables photovoltaïques, clôtures et autres équipements												
03	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	✓		✓				✗					✓
si début des travaux en période sensible												
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = autorisé // ✓ = autorisé sous condition // ✗ = non autorisé

Localisation : carte 3 annexe 4

<p>RE03</p> <p>Mise en défens des pelouses sèches en bordure de clôture.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en défens des pelouses calcaires subatlantiques très sèches <p>Les pelouses sèches, qui constituent notamment le territoire vital de l'Azuré du Serpolet, devront être strictement protégées de toute circulation d'engin ou de dépôt de matériaux. Pour cela une mise en défens sera installée le long de la limite de clôture.</p> <p>La mise en défens est installée le long de la limite de clôture sur un linéaire de 600 m avant toute intervention sur zone. Elle est composée d'un balisage de chantier anti-UV orange d'une hauteur de 1,5 m soutenu par des piquets porte-lanterne protégés d'un capuchon ou par des piquets de chantier en bois placés tous les 10m et reliés entre eux par un cordage de couleur vive.</p> <p>La permanence et le respect de l'intégrité du balisage seront contrôlés pendant l'ensemble de la phase travaux, de l'initiation jusqu'à la mise en exploitation.</p> <p>Localisation : carte 4 annexe 4</p>
<p>RE04</p> <p>Balisage des plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protection des pieds d'<i>Origanum vulgare</i> <p>Les plantes du genre <i>Origanum</i> sont essentielles au cycle biologique de l'Azuré du Serpolet. Dans le cadre de la phase de travaux il convient de réduire au maximum l'altération du milieu afin de préserver les pieds d'<i>Origanum vulgare</i> et la banque de graine qui permettra à l'espèce de recoloniser le milieu en phase d'exploitation. Les stations et pieds seront balisés en amont de toute intervention sur site. Cette mesure n'est pas proposée dans le but de contraindre la phase travaux mais de réduire au maximum la destruction des Origan. Ainsi les stations qui ne doivent pas être altérées par les engins et le personnel de chantier lors des travaux seront préservées.</p> <p>Ce balisage intervient en amont de toute intervention sur site. Une expertise botanique est réalisée de juillet à septembre pour identifier les pieds d'<i>Origanum vulgare</i>, les géolocaliser et les baliser.</p> <p>Les pieds individuels et les stations seront balisés à l'aide de piquets drapeaux ou de piquets jalons. Les stations de plusieurs individus pourront être délimitées à l'aide de piquets en bois reliés par une cordelette de couleur.</p> <p>Localisation : pelouses sèches de la zone du périmètre clôturé (cartographie des habitats naturels présente dans le dossier de dérogation espèces protégées).</p>
<p>RE05</p> <p>Recherche de gîtes arboricoles, modalités particulières de défrichement.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protection des espèces de chiroptère arboricoles <p>De par leur écologie, les espèces concernées sont susceptibles de gîter dans des cavités arboricoles tout au long de l'année. La période automnale étant la période de moindre sensibilité. En amont de tout défrichement, une recherche de cavités arboricoles sera réalisée par un expert chiroptérologue afin de mettre en évidence la présence ou l'absence d'individus et proposer des mesures de moindre impact. Bien qu'ils apparaissent peu attractifs les milieux boisés peuvent toutefois permettre le gîte d'individus.</p> <p>La recherche de cavités se fait avant tous travaux de défrichement par un expert chiroptérologue en fin d'été, début d'automne ou en début d'année. Les méthodes douces d'abattage en cas de présence de colonies sont encadrées par ce même chiroptérologue. Le tronc est laissé sur place durant 5 jours et 5 nuits minimum pour laisser le temps aux individus d'évacuer la cavité. Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu qui est remis au service instructeur.</p> <p>La mesure devra être réalisée en amont de tout défrichement et faire l'objet d'un compte rendu de mission à transmettre au service instructeur. Le bon de commande pourra constituer une preuve d'engagement.</p> <p>Localisation : 0,54 ha de plantation de <i>populus</i> (carte 3 annexe n° 4).</p>

<p>RE06</p> <p>Proscription des aménagements de type « longrines ».</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protection de l'Azuré du Serpolet et des pelouses semi-sèche médioeuropéennes à <i>Bromus erectus</i> <p>Les supports de type longrines ont une emprise au sol supérieur par rapport à d'autres méthodes de support des tables photovoltaïques. Par conséquent, l'utilisation de ce type de structure augmentera les risques de destruction des zones de pelouse et du territoire vital de l'Azuré du Serpolet.</p> <p>Les tables photovoltaïques devront être appliquées sur les supports de type « pieux battus » en priorité. Si des contraintes techniques apparaissent l'utilisation de pieux visés est tolérée.</p> <p>Cette mesure vise l'ensemble des tables photovoltaïques.</p>
<p>RE07</p> <p>Création de passages à petite faune sur les clôtures.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre le passage pour la petite faune <p>Ceci en périphérie de la zone d'emprise des tables photovoltaïques. Cela concerne des ouvertures de 30cmX3m tous les 25 m. Une surélévation supérieure à 15 cm de l'ensemble de la clôture est acceptée. L'ensemble de la clôture est muni de plaquettes de visualisation métallique ou bandes tressées plastifiées (une tous les 2 m) pour limiter la mortalité par collision sur le groupe avifaunistique.</p> <p>Localisation : clôture en périphérie de la zone d'emprise des tables photovoltaïques.</p>
<p>RE08</p> <p>Plan de circulation en phase travaux et pose de plaques de roulage.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les impacts liés au passage des engins sur le territoire vital de l'Azuré du Serpolet en particulier les stations de plantes hôtes d'<i>Origanum vulgare</i>. <p>Cette mesure a pour objectif de réduire au maximum les impacts potentiels sur le territoire vital de l'Azuré du Serpolet en particulier les stations de plantes hôtes d'<i>Origanum vulgare</i>. Elle vise à réduire les risques d'écrasement et de dégradation du sol au niveau des stations végétales ainsi que le maintien de la fonctionnalité de la banque de graine.</p> <p>Un itinéraire de chantier devra être établi et rigoureusement respecté. Des zones de circulations devront être dessinées avec parcimonie ainsi que des zones de demi-tour strict. Ces zones de transit seront couvertes de plaques de roulage de type 15T. Ces conditions de circulation devront être présentées aux personnels de chantier avant la première intervention.</p> <p>Localisation : zone d'emprise des panneaux (surface clôturée).</p>
<p>RE09</p> <p>Espacement des tables en laissant un minimum d'ensoleillement d'au moins 3 m entre les panneaux.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre le développement de la biodiversité sous et entre les panneaux. <p>Tables suffisamment espacées pour laisser une bande d'au moins 3 m ensoleillée entre chaque rang de tables. Inclus au cahier des charges du projet à développer. Le cas échéant la distance inter rangées est de 3,40 m.</p> <p>Localisation : ensemble de la zone d'emprise des panneaux.</p>
<p>RE10</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse en phase exploitation.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la pollution lumineuse. <p>Aucun éclairage nocturne chronique n'est actif sur site en dehors des heures de présence du personnel en phase travaux et phase exploitation. L'éclairage en phase exploitation est proscrit et doit être réduite au minimum en phase de travaux.</p>
<p>RE11</p> <p>Surélévation des tables photovoltaïques</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faciliter le passage des ovins et réduire les changements de conditions physico-chimiques. <p>Cette mesure permet la compatibilité avec une activité pastorale pour le maintien des zones de pelouse et les habitats de l'Azuré du Serpolet.</p>

<p>pour laisser une hauteur de 1 m en bas des tables photovoltaïques.</p>	<p>Localisation : ensemble de la zone d'emprise des panneaux.</p>
<p>RE12 Installation de plaquettes métalliques et/ou de bandes tressées sur les clôtures.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter les collisions des espèces d'avifaune sur les clôtures <p>Une plaquette devra être placée tous les 2 m en suivant une fréquence répétitive de trois niveaux : bas – intermédiaire – haut – bas – intermédiaire – haut – bas – intermédiaire – haut – bas – intermédiaire – haut etc.</p> <p>Une méthode alternative peut aussi être proposée. Elle consiste en la pose de bandes tressées plastifiées. Ces bandes devront être disposées en suivant une fréquence répétitive de trois niveaux : bas – intermédiaire – haut – bas – intermédiaire – haut – bas – intermédiaire – haut etc.</p> <p>Le maître d'ouvrage pourra aussi proposer d'autres méthodes alternatives aux méthodes préconisées ici. Ces méthodes devront toutefois être validées par l'écologue en charge du suivi de chantier.</p> <p>Réduction des risques de mortalité de la faune volante liés à la pose de clôture Installation de plaquettes de visualisation © Siteleco</p>  <p>Réduction des risques de mortalité de la faune volante liés à la pose de clôture Installation de bandes tressées © Siteleco</p>  <p>Localisation : 1 110 m linéaire de clôture périphériques sur 2 m de hauteur</p>

Mesures d'accompagnement

Description

Nom de la mesure	Description
<p>AC01</p> <p>Suivi écologique de chantier.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivi écologique des mesures ERC <p>Le suivi de chantier se composera de sorties régulières réalisées tout au long de la phase de travaux ainsi qu'une visite immédiatement après la mise en exploitation du parc. En outre le suivi de chantier veillera au respect strict des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de ravitaillement des véhicules permettant d'éviter les fuites d'hydrocarbures ; • Aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement, matériel divers) ne sera effectué sur site afin d'éviter toute contamination des sols ; • Tri des déchets et ramassage des déchets aux abords du chantier – mises en place de bennes à recyclage. L'enfouissement et l'incinération des déchets seront interdits, tous les déchets valorisables et recyclables seront valorisés et recyclés ; • Réutilisation des matériaux excavés et des terres végétales - mise en dépôt provisoire de la terre végétale décapée en vue de sa réutilisation sous la forme de merlons ; • Stockage des matières dangereuses (huiles, carburants, hydrocarbures) dans des contenants de volume adapté, couverts et fermés et obligatoirement sur rétention ; • Présence de kits antipollution dans les engins et à la base vie ; • Aucun prélèvement / rejet d'eau dans le milieu naturel ; • Imperméabilisation des sols limitée et temporaire ; • Plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle. • Le suivi de chantier permettra également à un écologue de vérifier la bonne mise en place et le respect des mesures ERCA <p>Le chantier fait l'objet d'un plan de gestion environnementale dont la mise en œuvre des prescriptions sont contrôlées par l'écologue compétent en charge du suivi de chantier et par le superviseur hygiène-sécurité-environnement en charge du site. 4 visites sont prévues sur toute la phase de travaux et en début d'exploitation. Les compte-rendus de ces suivis sont transmis aux services de l'État.</p>
<p>AC02</p> <p>Aucun rejet nocif à l'environnement n'est toléré en phase chantier.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de rejets nocifs dans le milieu naturel <p>Cette mesure concerne l'ensemble de la zone de chantier et vise les rejets dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol).</p> <p>Localisation : ensemble de la zone de chantier</p>
<p>AC03</p> <p>Proscription des produits nocifs à l'environnement pour l'entretien de l'enceinte du parc en phase exploitation.</p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de rejets nocifs dans le milieu naturel <p>Cette mesure vise les produits phytosanitaires et tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.</p> <p>En phase d'exploitation, l'entretien se fera via des méthodes prohibant toute utilisation de produits phytosanitaires (fauche mécanique tardive, éco-pâturage). Les conditions d'entretien seront régies par le plan agro-environnemental (mesure CO01).</p> <p>Localisation : ensemble de la zone d'exploitation.</p>
<p>AC04</p>	<p>Objectifs :</p>

Suivis naturalistes axés sur l'avifaune, l'entomofaune, les habitats naturels.

Cette mesure d'accompagnement a pour objectif d'étudier l'efficacité des mesures ERC et plus particulièrement les bénéfices des méthodes de gestion. Ces suivis devront évaluer :

- La fréquentation du parc en exploitation par l'Azuré du Serpolet
- La fonctionnalité des milieux naturels de l'enceinte du parc pour l'Azuré du Serpolet
- Le maintien de la plante hôte *Origanum vulgare* sous les panneaux
- Les bénéfices des méthodes de gestion sur le cortège ornithologique

Un état initial « 0 » est réalisé avant les travaux et la fréquence de suivi est la suivante : N (première année d'exploitation), N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, N+30, N+35 (après le démantèlement) à raison de 2 passages pour l'avifaune en période nuptiale, 2 passages pour l'Azuré du Serpolet en période d'émergence, 1 passage pour la plante hôte de l'Azuré du Serpolet en période de floraison. Ce suivi concerne l'ensemble du périmètre en maîtrise foncière soit 11,5 hectares (parcelles 0001- 0009- 0037 sur la commune de Gibel). Les compte-rendus de ces suivis sont transmis aux services de l'État.

Localisation : ensemble du périmètre en maîtrise foncière soit 11,5 ha (parcelles 0001 – 0009 – 0037 commune de Gibel).

14 AVR. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

Arrêté n° 31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)
Annexe n° 4

Carte 1 : évitement des corridors écologiques fonctionnels



Production SITELECO - 07/2021 - Source : Orthophoto

14 AVR. 2023
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

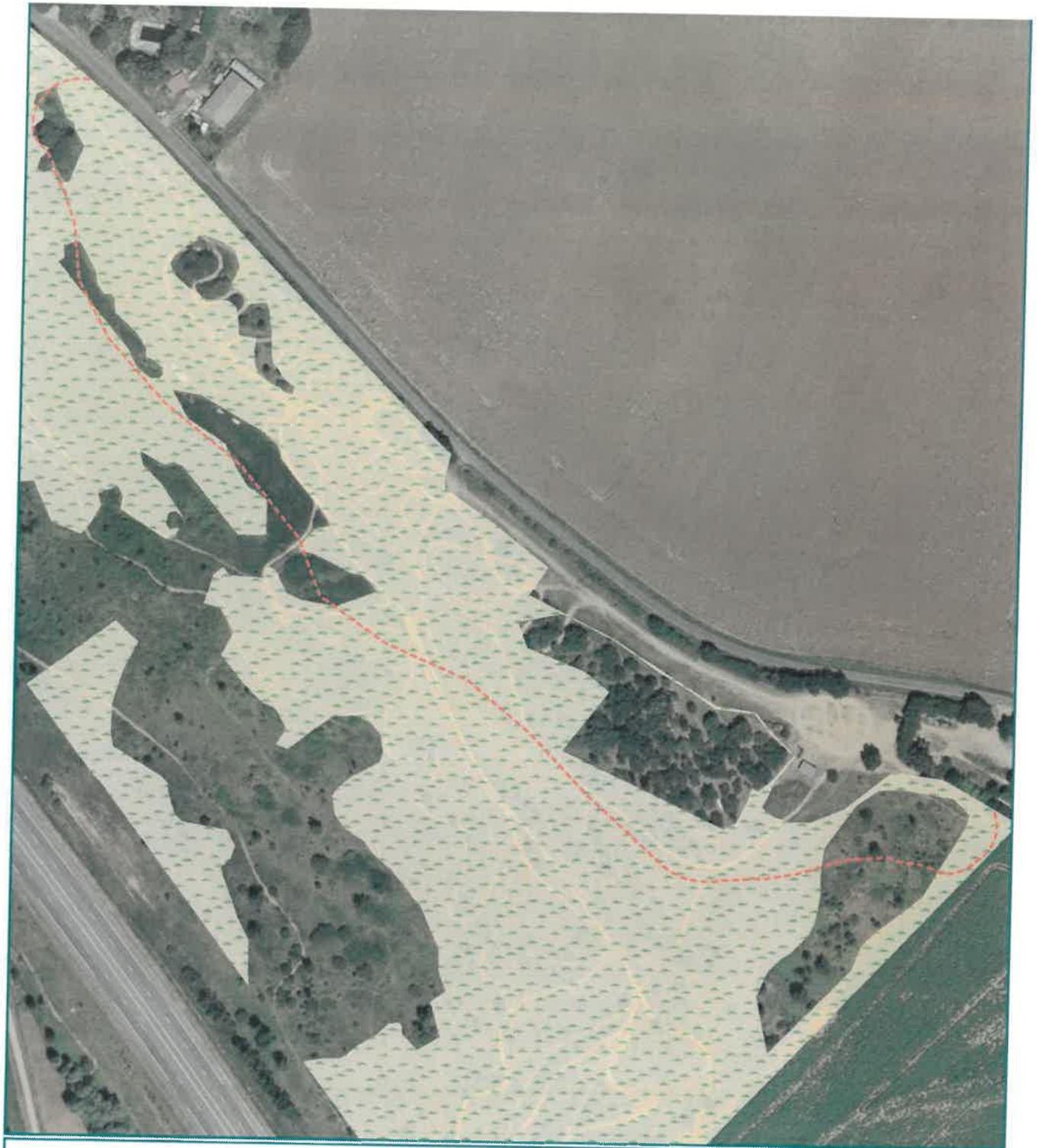
Carte 2 : évitement maximum des zones à enjeu fort



Production SITELLCO - 07/2021 - Source : Orthophoto

14 AVR. 2023
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

Carte 4 : mise en défens des pelouses sèches



Mesure environnementale

----- Mise en défens des pelouses sèches

Habitat naturel

----- Pelouses semi-sèches médioeuropéennes à Brom



0 m 20 m 40 m

Production SITELECO - 05/2021 - Source : Orthophoto

14 AVR. 2023 Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Carte 3 : habitats naturels à défricher



Eléments du plan masse **Habitats naturels à défricher**

 Tables photovoltaïques

 Plantations de Populus

 Clôtures périphériques



Production SITELECO - 07/2021 - Source : Orthophoto

14 AVR. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

Arrêté n° 31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

Annexe n°5 : mesure de compensation relative aux espèces protégées

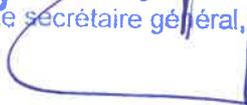
Mesure de compensation	
Nom de la mesure	Description
CO01 Plan d'action agro-environnemental pour la gestion des parcelles 0001 – 0009 – 0037 en faveur de l'Azuré du Serpolet	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">• ouverture des milieux en faveur de l'Azuré du Serpolet ainsi que l'avifaune des milieux semi-ouverts. <p>La présente mesure vise à mettre en application des méthodes de gestion proposant une synergie entre la mise en place d'une pratique agricole (éco-pâturage par des ovins), le développement du projet photovoltaïque et la pérennisation de l'Azuré du Serpolet, menacé qui puis est par la fermeture des milieux sur le site en cas d'arrêt des méthodes de gestion actuelle (fauche annuelle par le propriétaire). L'avifaune des milieux semi-ouverts sera aussi considérée dans ce plan de gestion simplifié. Dans le cadre de l'activité de pâturage ovins les traitements prophylactiques et anti-parasitaires peuvent engendrer un risque à l'encontre de l'Azuré du Serpolet. Cela doit être considéré dans les conditions de mise en oeuvre de la mesure.</p> <p>Les conditions de gestion seront proposées dans un plan agro-environnemental qui aura pour objectif de répondre à la synergie attendue. La préservation de l'Azuré du Serpolet et de son habitat est l'argument qui conditionnera prioritairement les pratiques de gestion. Il est envisagé un éco-pâturage extensif par des ovins avec une rotation planifiée sur trois secteurs dont l'enceinte du parc. Le pâturage visera à limiter la fermeture des milieux et à préserver les pelouses sèches et les plantes hôtes (<i>Origanum vulgare</i>). En appui, une fauche tardive pourra aussi être proposée. En ce qui concerne les traitements administrés aux animaux. Ils devront être effectués hors site puis les ovins devront être isolés en stabulation pour une période d'au moins 6 jours après traitement.</p> <p>L'efficacité des mesures appliquées sera appréciée dans le cadre des suivis naturalistes réalisés en phase d'exploitation. Un réajustement du cheptel, du calendrier de pâturage ou des parcelles pourra être envisagé si les résultats ne sont pas convaincants.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"><p>14 AVR. 2023 Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire Général,  Serge JACOB</p></div>

Arrêté n° 31-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre sur la commune de Gibel (31)

Annexe 6 : Localisation de la mesure de compensation
Carte n° 1 : site de compensation



14 AVR. 2023
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB